

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N°98-533** DU 11 NOVEMBRE 1998  
Portant approbation du Collectif  
Budgétaire, Gestion 1998, de la  
Sous-Préfecture de BEMBEREKE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 90-008 du 23 mai 1990, portant organisation et attributions des Circonscriptions Administratives durant la période de transition ;

VU la Loi n° 97-043 du 06 Janvier 1998, portant Loi de Finances pour la gestion 1998 ;

VU la Proclamation le 1<sup>er</sup> Avril 1996, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 98-280 du 12 Juillet 1998, portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 98-323 du 3 Août 1998, portant approbation des Budgets Primitifs, Gestion 1998, des Circonscriptions Administratives du BORGOU ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 novembre 1998,

## DECRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Est approuvé le Collectif Budgétaire, gestion 1998, de la Sous-Préfecture de BEMBEREKE, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de Soixante et Un Millions Neuf cent Quatre Vingt Deux Mille Cinq Cent Quarante Neuf (61 982 549) francs, conformément au tableau de synthèse joint en annexe.

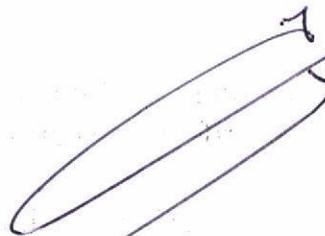
ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer, en cas de nécessité de service et par Arrêté, des virements de crédits de chapitre à chapitre sur proposition du sous-préfet, Ordonnateur du Budget Local.

Le Sous-Préfet est également autorisé, en cas de besoin et dans la limite de ses compétences budgétaires, à opérer des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

ARTICLE 3 : Le Présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 11 novembre 1998

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



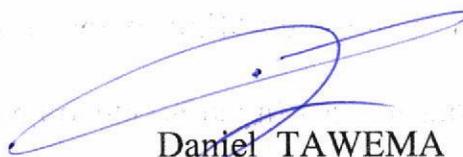
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Administration  
Territoriale,



Daniel TAWEMA

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - MF 4  
MISAT 4 - AUTRES MINISTERES 16 - SGG 4 - DGBM - CF - DGTC  
DGID - DGDDI 5 - BN - DAN - DLC 3 - GCONB - DCCT - INSAE 3  
BCP - CSM - IGAA 3 - UNB - FASJEP - ENA 3 - JO 1.

**SOUS-PREFECTURE DE BEMBEREKE**

**SYNTHESE DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 1998**

**RECETTES ORDINAIRES** : Soixante-Un Millions Neuf Cent  
Quatre Vingt Deux Mille Cinq Cent  
Quarante Neuf francs.....61 982 549

**RECETTES EXTRAORDINAIRES** : Seize Millions Six Cent Mille  
francs..... 16 600 000

**DEPENSES ORDINAIRES** : Soixante-Un Millions Neuf Cent  
Quatre Vingt Deux Mille Cinq Cent  
Quarante Neuf francs.....61 982 549

**DEPENSES EXTRAORDINAIRES** : Seize Millions Six Cent Mille  
francs..... 16 600 000

TABLEAU N° 1

**RESSOURCES PREVISIONNELLES DU COLLECTIF**  
**BUDGETAIRE, GESTION 1998,**  
**DE LA SOUS-PREFECTURE DE BEMBEREKE**

BUDGET PRIMITIF 1998	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	EXCEDENT DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A RECOUVRER EXERCICES ANTERIEURS	RECETTES NOUVELLES	RECETTES COMPLE-MENTAIRES	TOTAL	
39 500 000	18 585 836	3 896 713	-	-	22 482 549	61 982 549

TABLEAU N° 2

**REPARTITION DES CREDITS DU COLLECTIF**  
**BUDGETAIRE, GESTION 1998,**  
**DE LA SOUS-PREFECTURE DE BEMBEREKE**

BUDGET PRIMITIF 1998	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	RESTE A PAYER DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A MANDATER DES EXERCICES ANTERIEURS	DEPENSES NOUVELLES	DEPENSES COMPLE-MENTAIRES	TOTAL	
39 500 000	-	-	200 000	22 282 549	22 482 549	61 982 549

TABLEAU N° 3

**REPARTITION DES CREDITS PAR NATURE**

	BUDGET PRIMITIF	BUDGET ADDITIONNEL	COLLECTIF BUDGETAIRE
SECTION ORDINAIRE (FONCTIONNEMENT)	39 500 000	22 482 549	61 982 549
SECTION EXTRAORDINAIRE (INVESTISSEMENT)	3 000 000	13 600 000	16 600 000

**NB :** Les recettes de la section extraordinaire sont constituées de l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires. Elles constituent donc un transfert de la section ordinaire vers la section extraordinaire.